  

Introduction au Droit.

Cours de M. Stéphane BRENA.

TD de M. Emmanuel DERCOURT

**Séance 3 :** Les conflits de loi dans le temps.

# L’article 2 du code civil.

## Doc. 1 : article 2 du code civil

## « La loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif. »

## Doc. 2 : Cass., civ. 3, 4 mars 2009, n°07-20578.

Attendu, selon l’arrêt attaqué (Paris, 26 septembre 2007), (…) que la société civile immobilière Saint-Denis République (la SCI) est propriétaire d’un immeuble à usage commercial donné à bail le 26 février 2004 à la société Le Montagnard pour l’exploitation d’un fonds de commerce d’hôtel meublé ; que, le 27 juillet 2005, cet immeuble a fait l’objet d’un arrêté de péril et que, par arrêté préfectoral du 14 décembre 2005, il a été déclaré irrémédiablement insalubre et interdit à l’habitation et à toute utilisation de jour comme de nuit ; que onze occupants de l’immeuble ont assigné la SCI et la société Le Montagnard aux fins d’être dispensés du paiement des loyers à compter du 27 juillet 2005 et obtenir leur relogement ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la SCI fait grief à l’arrêt de la condamner sous astreinte à reloger certains occupants de l’immeuble, alors, selon le moyen :

que la loi, ne disposant que pour l’avenir, n’a pas d’effet rétroactif ; qu’en conséquence, si la loi nouvelle s’applique aussitôt aux effets à venir des situations juridiques légales en cours au moment où elle entre en vigueur, elle ne saurait en revanche, sans avoir d’effet rétroactif, régir rétrospectivement les conditions de constitution et les effets passés d’opérations juridiques antérieurement achevées ; qu’en l’espèce, tant l’arrêté de péril du 27 juillet 2005 que l’arrêté d’insalubrité irrémédiable du 14 décembre 2005, qui ont donné naissance à l’obligation de reloger les locataires de l’immeuble concerné et sont donc constitutifs de la situation juridique litigieuse, sont antérieurs à la date d’entrée en vigueur de l’ordonnance du 15 décembre 2005, soit le 17 décembre 2005 ; que la détermination de la charge de l’obligation de relogement doit donc être faite au regard des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de la construction et de l’habitation, dans leur version antérieure à l’entrée en vigueur de l’ordonnance du 15 décembre 2005 ; qu’en retenant cependant, pour décider que la société Saint-Denis République avait l’obligation de reloger les locataires de l’immeuble exploité par la société Le Montagnard, que “ les dispositions applicables à la demande de relogement considérée sont celles de l’ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005, relative à la lutte contre l’habitat insalubre “, la cour d’appel a donné un effet rétroactif à ce texte en violation de l’article 2 du code civil ; (…)

Mais attendu (…), qu’une loi nouvelle s’applique immédiatement aux effets à venir des situations juridiques non contractuelles en cours au moment où elle entre en vigueur ; que la cour d’appel a exactement retenu que les dispositions applicables à la demande de relogement formée par les occupants de l’immeuble par assignations des 7 et 9 mars 2006 étaient celles de l’ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l’habitat insalubre ;

D’où il suit que le moyen n’est pas fondé ; PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

## Doc. 3 : Cass., Soc., 8 novembre 1990, n° 82-16.560, Beaudier.

Vu l’article R. 14 du Code des pensions de retraite des marins, modifié par le décret du 13 septembre 1979, ensemble les articles 2 du Code civil et 4 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu que toute loi nouvelle s’applique immédiatement aux effets à venir des situations juridiques non contractuelles en cours au moment où elle entre en vigueur ;

Attendu que M. X... qui avait épousé, le 22 septembre 1967, une mère de quatre enfants et s’était vu concéder, à compter du 1er juillet 1978, une pension sur la Caisse de retraite des marins, a sollicité, le 27 juin 1980, le bénéfice d’une bonification pour enfants sur le fondement des dispositions nouvelles de l’article R. 14 précité ; que l’arrêt attaqué a écarté cette demande aux motifs essentiels que, pour apprécier les droits à pension de l’intéressé, il convient de se placer à l’époque où il a été admis à les faire valoir, laquelle est antérieure à la nouvelle rédaction de l’article R.14, et qu’en vertu du principe général de la non-rétroactivité des lois, il ne peut prétendre au bénéfice de dispositions postérieures à sa mise à la retraite ;

Qu’en statuant ainsi, alors que M. X... ne demandait pas une révision de sa pension déjà liquidée, mais sollicitait le bénéfice d’une bonification venant s’y ajouter et à laquelle les dispositions nouvelles de l’article R. 14 lui ouvraient droit désormais, sans pour autant y prétendre pour une période antérieure à la date de leur entrée en vigueur, la cour d’appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, l’arrêt rendu le 22 septembre 1982, entre les parties, par la cour d’appel de Poitiers ;

# L’exception à l’application immédiate de la loi nouvelle.

## Doc. 4 : Cass., civ. 3, 3 juillet 1979, n°77-15.552.

ATTENDU, SELON L’ARRET CONFIRMATIF ATTAQUE (AIX-EN-PROVENCE, 28 FEVRIER 1977), QUE DAME X... EST L’UN DES QUATRE ASSOCIES DE LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LE PANORAMA D’UNE PART, ET DE LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE PLEIN CIEL D’AUTRE PART, DONT ELLE NE POSSEDE QU’UN NOMBRE DE PARTS INFERIEUR AU QUART DE CELUI COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL ; QU’EN 1962, ELLE S’EST PORTEE CAUTION, A CONCURRENCE DE 150 000 FRANCS, DES SOMMES QUE POURRAIT DEVOIR LA SOCIETE LE PANORAMA A LA SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT; ATTENDU QUE DAME X... FAIT GRIEF A L’ARRET DE L’AVOIR CONDAMNEE A PAYER A CETTE DERNIERE, NON SEULEMENT LA SOMME DE 150 000 FRANCS, MAIS AUSSI LE QUART DE CELLES DUES PAR CHACUNE DES SOCIETES CIVILES IMMOBILIERES A LA SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT,

ALORS, SELON LE MOYEN, QUE L’APPLICATION SOLLICITEE DE LA LOI DU 16 JUILLET 1971 QUI DISPOSE QUE PAR DEROGATION A L’ARTICLE 1863 DU CODE CIVIL, LES ASSOCIES SONT TENUS DU PASSIF SOCIAL SUR TOUS LEURS BIENS A PROPORTION DE LEURS DROITS SOCIAUX, NE REMETTAIT NULLEMENT EN CAUSE LES ENGAGEMENTS CONTRACTES AUPRES DE LA SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT, EN 1962, PAR LES SOCIETES CIVILES DONT DAME X... N’ETAIT QU’UN PORTEUR DE PARTS, MAIS CONCERNAIT LA SEULE QUESTION DE L’ETENDUE DU DROIT DE POURSUITE DU CREANCIER A L’ENCONTRE DE CE PORTEUR DE PARTS, ET QUE LA POURSUITE AYANT ETE MISE EN OEUVRE APRES 1971, SE TROUVAIT OBLIGATOIREMENT REGIE PAR LES DISPOSITIONS EXPRESSEMENT DECLAREES D’ORDRE PUBLIC, ET DONC IMMEDIATEMENT APPLICABLES, DE LA LOI DU 16 JUILLET 1971 ;

MAIS ATTENDU QUE L’ARRET ENONCE, A BON DROIT, QU’IL RESULTE DES DISPOSITIONS DE L’ARTICLE 2 DU CODE CIVIL QUE LES EFFETS DES CONTRATS CONCLUS ANTERIEUREMENT A LA LOI NOUVELLE, MEME S’ILS CONTINUENT A SE REALISER POSTERIEUREMENT A CETTE LOI, DEMEURENT REGIS PAR LES DISPOSITIONS DE LA LOI SOUS L’EMPIRE DE LAQUELLE ILS ONT ETE PASSES ET QU’EN CONSEQUENCE SI LA LOI DU 16 JUILLET 1971 EST IMMEDIATEMENT APPLICABLE, CETTE APPLICATION NE SAURAIT CONCERNER DES ENGAGEMENTS CONTRACTES ANTERIEUREMENT A SA PROMULGATION; QUE LE MOYEN N’EST DONC PAS FONDE;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE LE POURVOI FORME CONTRE L’ARRET RENDU LE 28 FEVRIER 1977 PAR LA COUR D’APPEL D’AIX-EN-PROVENCE.

## Doc. 5 : Cass., civ. 3, 3 juillet 2013, n°12-19.442, Zemouri.

Attendu, selon l’arrêt attaqué (Douai, 11 avril 2012), que M. X..., propriétaire d’un local commercial donné à bail à M. Y..., a délivré à celui-ci, après la date d’expiration du bail, un congé pour motif grave et légitime avec refus de renouvellement sans offre d’une indemnité d’éviction ; que M. Y... l’a assigné en annulation du congé et en constatation de la poursuite du bail ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. Y... fait grief à l’arrêt de déclarer le congé valable alors, selon le moyen :

1°/ que la loi nouvelle, même d’ordre public, ne peut, en l’absence de dispositions spéciales, régir les effets à venir des contrats conclus antérieurement ; qu’en retenant que les dispositions de l’article L. 145-9 alinéa 1 du code de commerce, dans leur rédaction résultant de la loi de modernisation de l’économie du 4 août 2008 sont d’application immédiate, y compris aux contrats en cours, dès lors qu’elles modifient les dispositions d’un droit statutaire d’ordre public, la cour d’appel a violé l’article 2 du code civil ;

2°/ qu’en s’abstenant de caractériser les raisons d’une application immédiate de l’article L. 145-9 alinéa 1 du code de commerce dans sa rédaction résultant de la loi du 4 août 2008, que sa nature d’ordre public ne pouvait à elle seule justifier, la cour d’appel a violé l’article 2 du code civil, ensemble la disposition précitée du code de commerce ;

Mais attendu que les effets légaux d’un contrat étant régis par la loi en vigueur à la date où ils se produisent, la cour d’appel qui a exactement retenu que la loi du 4 août 2008, modifiant l’article L. 145-9 du code de commerce et imposant de délivrer congé pour le dernier jour du trimestre civil et au moins six mois à l’avance, était applicable aux contrats en cours et qui a relevé que le congé avait été donné le 30 mars 2009 pour le 30 septembre 2009, en a déduit, à bon droit, que le congé était valable ; D’où il suit que le moyen n’est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

## Doc. 6 : Article 9 de l’ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations et Article 16 de la loi n°2018-287 du 20 avril 2018 ratifiant l’ordonnance n°2016- 131.

Article 9 de l’ordonnance n°2016-131 :

« Les dispositions de la présente ordonnance entreront en vigueur le 1er octobre 2016. Les contrats conclus avant cette date demeurent soumis à la loi ancienne.

Toutefois, les dispositions des troisième et quatrième alinéas de l’article 1123 et celles des articles 1158 et 1183 sont applicables dès l’entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Lorsqu’une instance a été introduite avant l’entrée en vigueur de la présente ordonnance, l’action est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne. Cette loi s’applique également en appel et en cassation. »

Article 16 de la loi n°2018-287 :

« I.-La présente loi entre en vigueur le 1er octobre 2018.

Les articles 1110,1117,1137,1145,1161,1171,1223,1327 et 1343-3 du code civil et les articles

L. 112-5-1 et L. 211-40-1 du code monétaire et financier, dans leur rédaction résultant de la présente loi, sont applicables aux actes juridiques conclus ou établis à compter de son entrée en vigueur.

Les modifications apportées par la présente loi aux articles 1112, 1143, 1165, 1216-3, 1217,

1221, 1304-4, 1305-5, 1327-1, 1328-1, 1347-6 et 1352-4 du code civil ont un caractère interprétatif.

[…]

III.-Le deuxième alinéa de l’article 9 de l’ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations est complété par les mots : «, y compris pour leurs effets légaux et pour les dispositions d’ordre public ».

Le présent III est applicable à compter du 1er octobre 2016. »

# L’exception à l’exception : retour au principe de l’application immédiate de la loi nouvelle en matière contractuelle.

## Doc. 7 : Cass., Soc., 12 juillet 2000, n° 98-43541.

Attendu que M. X... a été engagé en 1980 en qualité d’aide-charcutier par M. Yu Y... ; qu’en soutenant qu’il avait toujours effectué 169 heures de travail par mois et même plus, que son employeur ne lui fournissait plus de travail et ne respectait pas les dispositions de la convention collective applicable, il a saisi la juridiction prud’homale en réclamant le paiement de rappel de salaires, de congés payés y afférents, d’indemnité de rupture et de dommages- intérêts ;

Sur le premier moyen et sur le second moyen pris en sa première branche :

Attendu que l’employeur fait grief à l’arrêt attaqué (Saint-Denis de la Réunion, 24 février 1998) d’avoir accueilli les demandes du salarié, alors, selon le premier moyen, que (…) la cour d’appel ne pouvait fonder sa décision sur les dispositions de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 concernant le travail à temps partiel pour décider qu’en vertu de cette loi le contrat de travail, conclu verbalement en 1980, devait être réputé à temps complet et faire droit aux demandes du salarié sur des compléments de salaires réclamés depuis l’année 1990 ; qu’en statuant ainsi, la cour d’appel a conféré un caractère rétroactif à cette loi et violé les dispositions de l’article 2 du Code civil aux termes duquel la loi ne dispose que pour l’avenir et n’a point d’effet rétroactif ; qu’en effet la loi du 20 décembre 1993 ne contient aucune disposition transitoire, n’envisage pas le cas des situations préexistantes et ne comporte aucune obligation légale d’harmonisation des contrats de travail à temps partiel en cours à la date de son entrée en vigueur ; (…)

Mais attendu, (…) que depuis l’ordonnance n° 82-271 du 26 mars 1982 prévoyant le travail des salariés à temps partiel, le contrat de travail à temps partiel est un contrat écrit qui doit mentionner notamment la durée hebdomadaire ou, le cas échéant, mensuelle du travail, la répartition, sauf pour les salariés des associations d’aide à domicile, de la durée du travail entre les jours de la semaine ou, le cas échéant, les semaines du mois, ainsi que les conditions de la modification éventuelle de cette répartition ;

Attendu, enfin, que l’ordre public social impose l’application immédiate aux contrats de travail en cours et conclus avant leur entrée en vigueur des lois nouvelles ayant pour objet d’améliorer la condition ou la protection des salariés ;

D’où il suit que les moyens ne sont pas fondés ; PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

## Doc. 8 : Cons. const., 12 janvier 2018, déc. n°2017-685 QPC.

Au vu des textes suivants :

* la Constitution ;
* l’ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
* le code des assurances ;
* le code de la consommation ;
* le code de la mutualité ;
* la loi n° 2008-3 du 3 janvier 2008 pour le développement de la concurrence au service des consommateurs ;
* la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation ;
* la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires ;
* la loi n° 2017-203 du 21 février 2017 ratifiant les ordonnances n° 2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du code de la consommation et n° 2016-351 du 25 mars 2016 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage d’habitation et simplifiant le dispositif de mise en œuvre des obligations en matière de conformité et de sécurité des produits et services ;
* le règlement du 4 février 2010 sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité ;

Au vu des pièces suivantes : (…)

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL S’EST FONDÉ SUR CE QUI SUIT :

1. Le premier alinéa de l’article L. 313-30 du code de la consommation, dans sa rédaction résultant de l’article 10 de la loi du 21 février 2017 mentionnée ci-dessus, prévoit que, dans le cadre d’un contrat de crédit visé à l’article L. 313-1 du même code, le prêteur ne peut pas refuser en garantie un autre contrat d’assurance, dès lors que ce contrat présente un niveau de garantie équivalent au contrat d’assurance de groupe qu’il propose, lorsque l’emprunteur fait usage de son droit de résiliation dans le délai de douze mois à compter de la signature de l’offre de prêt :

« ou qu’il fait usage du droit de résiliation annuel mentionné au deuxième alinéa de l’article

L. 113-12 du code des assurances ou au premier alinéa de l’article L. 221-10 du code de la mutualité. Toute décision de refus doit être motivée ».

1. Le paragraphe V de l’article 10 de la loi du 21 février 2017 prévoit :

« Le présent article est également applicable, à compter du 1er janvier 2018, aux contrats d’assurance en cours d’exécution à cette date ».

1. La fédération requérante, rejointe par certaines parties intervenantes, reproche à ces dispositions de méconnaître la garantie des droits résultant de l’article 16 de la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen de 1789. Selon elle, en permettant à un emprunteur de résilier tous les ans son contrat d’assurance de groupe souscrit aux fins d’assurer son prêt, le législateur aurait affecté le contexte juridique et économique dans lequel évoluent les assureurs proposant de tels contrats. Il en résulterait une atteinte à une situation légalement acquise et aux effets pouvant en être légitimement attendus. Par ailleurs, en prévoyant l’application de ces dispositions aux contrats en cours, il aurait également porté une atteinte au droit au maintien de l’économie des conventions légalement conclues, protégé par les articles 4 et 16 de la Déclaration de 1789.
2. Par conséquent, la question prioritaire de constitutionnalité porte, d’une part, sur les mots

« ou qu’il fait usage du droit de résiliation annuel mentionné au deuxième alinéa de l’article

L. 113-12 du code des assurances ou au premier alinéa de l’article L. 221-10 du code de la mutualité » figurant à la deuxième phrase du premier alinéa de l’article L. 313-30 du code de la consommation et, d’autre part, sur le paragraphe V de l’article 10 de la loi du 21 février 2017.

* Sur certaines interventions :

1. Selon le deuxième alinéa de l’article 6 du règlement intérieur du 4 février 2010 mentionné ci-dessus, seules les personnes justifiant d’un « intérêt spécial » sont admises à présenter une intervention.
2. La fédération requérante conclut à l’irrecevabilité des interventions présentées par la société Réassurez-moi, l’association Assurance Emprunteur Citoyen et l’association Rose. Elle soutient que le mémoire en intervention de la société Réassurez-moi ne contiendrait ni moyens ni conclusions, que le président de l’association Assurance Emprunteur Citoyen n’aurait pas qualité à agir en justice au nom de cette dernière, faute d’avoir été habilité conformément aux statuts de cette association, et enfin que l’association Rose serait dépourvue d’intérêt à agir eu égard à son objet social.
3. Toutefois, il ressort des pièces versées au dossier que les irrecevabilités alléguées à l’encontre des demandes d’intervention de la société Réassurez-moi et de l’association Assurance Emprunteur Citoyen manquent en fait. Par ailleurs, compte tenu de l’objet social et de l’activité de l’association Rose, celle-ci dispose d’un intérêt spécial à intervenir. Par conséquent, les conclusions aux fins d’irrecevabilité de ces interventions sont rejetées.

* Sur le fond :

. En ce qui concerne certaines dispositions du premier alinéa de l’article L. 313-30 du code de la consommation :

1. Selon l’article 16 de la Déclaration de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n’est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n’a point de Constitution ».
2. Il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d’abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d’autres dispositions. Ce faisant, il ne saurait toutefois priver de garanties légales des exigences constitutionnelles. En particulier, il ne saurait, sans motif d’intérêt général suffisant, ni porter atteinte aux situations légalement acquises ni remettre en cause les effets qui peuvent légitimement être attendus de telles situations.
3. Le premier alinéa de l’article L. 313-30 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à la loi du 21 février 2017, prévoit que, jusqu’à la signature de l’offre de prêt destiné à financer un bien immobilier, le prêteur ne peut refuser en garantie, pour couvrir le risque de défaut de remboursement, un autre contrat d’assurance que le contrat de groupe qu’il propose. Il en est de même lorsque l’emprunteur résilie le contrat dans un délai de douze mois à compter de la signature de l’offre de prêt dans les conditions définies au premier alinéa de l’article L. 113-12-2 du code des assurances ou au deuxième alinéa de l’article L. 221-10 du code de la mutualité.
4. La loi du 21 février 2017 a complété le premier alinéa de l’article L. 313-30 afin de prévoir que l’emprunteur peut également, après la conclusion du contrat de prêt, substituer au contrat d’assurance de groupe un autre contrat d’assurance, en faisant usage du droit de résiliation mentionné au deuxième alinéa de l’article L. 113-12 du code des assurances ou au premier alinéa de l’article L. 221-10 du code de la mutualité. Ces dispositions permettent à un assuré de résilier un contrat d’assurance tous les ans en adressant une lettre recommandée au moins deux mois avant la date d’échéance.
5. En premier lieu, l’application des dispositions contestées du premier alinéa de l’article L. 313-30 du code de la consommation aux contrats conclus avant leur entrée en vigueur résulte du paragraphe V de l’article 10 de la loi du 21 février 2017. En ce que ces dispositions s’appliquent aux contrats conclus après cette entrée en vigueur, elles sont insusceptibles de porter atteinte à des situations légalement acquises.
6. En second lieu, aucune disposition du droit applicable avant la loi du 21 février 2017 aux contrats d’assurance de groupe en cause n’a pu faire naître une attente légitime des établissements bancaires et des sociétés d’assurances proposant ces contrats quant à la pérennité des conditions de résiliation de ces derniers. D’ailleurs, les évolutions successives apportées à ce droit par les lois du 3 janvier 2008, du 1er juillet 2010 et du 26 juillet 2013 mentionnées ci-dessus ont élargi les possibilités de résiliation de ces contrats par les assurés, rapprochant ainsi les règles qui leur sont applicables de celles communes aux contrats d’assurance. Elles ont également élargi les possibilités de souscription de contrats alternatifs. La seule circonstance que ces établissements bancaires et les sociétés d’assurance aient choisi d’établir l’équilibre économique de leur activité à travers une mutualisation de ces contrats, en se fondant sur les conditions restrictives de résiliation alors en vigueur, n’a pas non plus pu faire naître une attente légitime à leur profit.
7. Par conséquent, les mots « ou qu’il fait usage du droit de résiliation annuel mentionné au deuxième alinéa de l’article L. 113-12 du code des assurances ou au premier alinéa de l’article

L. 221-10 du code de la mutualité » figurant à la deuxième phrase du premier alinéa de l’article

L. 313-30 du code de la consommation n’ont pas porté atteinte à une situation légalement acquise ni remis en cause les effets qui pouvaient être légitimement attendus d’une telle situation. Ces dispositions, qui ne sont contraires à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent être déclarées conformes à la Constitution.

En ce qui concerne le paragraphe V de l’article 10 de la loi du 21 février 2017 :

1. Il est loisible au législateur d’apporter à la liberté contractuelle, qui découle de l’article 4 de la Déclaration de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l’intérêt général, à la condition qu’il n’en résulte pas d’atteintes disproportionnées au regard de l’objectif poursuivi. Par ailleurs, le législateur ne saurait porter aux contrats légalement conclus une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d’intérêt général suffisant sans méconnaître les exigences résultant des articles 4 et 16 de la Déclaration de 1789.
2. Le paragraphe V de l’article 10 de la loi du 21 février 2017 prévoit l’application, à compter du 1er janvier 2018, de la nouvelle rédaction du premier alinéa de l’article L. 313-30 aux contrats d’assurance en cours d’exécution à cette date.
3. En premier lieu, d’une part, en instituant un droit de résiliation annuel des contrats d’assurance de groupe au bénéfice des emprunteurs, le législateur a entendu renforcer la protection des consommateurs en assurant un meilleur équilibre contractuel entre l’assuré emprunteur et les établissements bancaires et leurs partenaires assureurs. D’autre part, en appliquant ce droit de résiliation aux contrats en cours, le législateur a voulu, compte tenu de la longue durée de ces contrats, que cette réforme puisse profiter au grand nombre des emprunteurs ayant déjà conclu un contrat d’assurance collectif. Il a ainsi poursuivi un objectif d’intérêt général.
4. En second lieu, les dispositions contestées n’ont pas pour effet d’entraîner directement la résiliation de contrats en cours, mais seulement d’ouvrir aux emprunteurs une faculté annuelle de résiliation. Par ailleurs, le prêteur ne peut se voir imposer un contrat d’assurance ne présentant pas un niveau de garantie équivalent au contrat d’assurance de groupe conclu. Enfin, le législateur a prévu que cette faculté ne s’appliquera aux contrats en cours qu’à compter du 1er janvier 2018, laissant ainsi un délai entre le vote de la loi et son application pour permettre notamment aux assureurs de prendre en compte les effets de cette modification sur leurs contrats en cours.
5. Il résulte de ce qui précède que, compte tenu de l’objectif poursuivi par le législateur, le grief tiré de ce que le paragraphe V de l’article 10 de la loi du 21 février 2017 méconnaît le droit au maintien des contrats légalement conclus doit être écarté. Ce paragraphe, qui ne méconnaît pas non plus les exigences découlant de l’article 16 de la Déclaration de 1789, ni aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doit être déclaré conforme à la Constitution.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL DÉCIDE :

Article 1er. - Sont conformes à la Constitution :

* les mots « ou qu’il fait usage du droit de résiliation annuel mentionné au deuxième alinéa de l’article L. 113-12 du code des assurances ou au premier alinéa de l’article L. 221-10 du code de la mutualité » figurant à la deuxième phrase du premier alinéa de l’article L. 313-30 du code de la consommation dans sa rédaction résultant de la loi n° 2017-203 du 21 février 2017 ratifiant les ordonnances n° 2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du code de la consommation et n° 2016-351 du 25 mars 2016 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage d’habitation et simplifiant le dispositif de mise en œuvre des obligations en matière de conformité et de sécurité des produits et services ;
* le paragraphe V de l’article 10 de cette même loi.

Article 2. - Cette décision sera publiée au Journal officiel de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l’article 23-11 de l’ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée.

## Doc. 9 : Cass., civ. 3, 11 avril 2019, n°18-16.121.

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 7 février 2018), que la société Manoir Aérospace, locataire commercial de différents sites industriels, a fait apport partiel de différentes branches de son activité exercée sur ces sites aux sociétés Manoir Custines, Manoir Saint Brieuc, Manoir Bouzonville et Manoir Pitres constituées à cet effet ; que, le 28 décembre 2012, la société Kalkalit Blade, propriétaire bailleur des sites, a assigné Mme I..., en qualité de mandataire liquidateur de la société Manoir Custines, et les autres sociétés bénéficiaires des apports, ainsi que la société Manoir Aérospace, les premières en paiement des loyers et charges dus et la dernière en garantie solidaire ;

(…)

Sur le second moyen :

Attendu que la société Lisi Aerospace Forged Integrated Solutions, venant aux droits de la société Manoir Aerospace, fait grief à l'arrêt de déclarer inapplicable la limitation de garantie prévue par l'article L. 145-16-2 du code de commerce, alors, selon le moyen :

1°/ que l'article L. 145-16-2 du code de commerce, prévoyant que lorsque la cession du bail commercial s'accompagne d'une clause de garantie du cédant au bénéfice du bailleur, celui- ci ne peut l'invoquer que durant trois ans à compter de la cession dudit bail, est un texte d'ordre public qui s'applique aux baux en cours au jour de son entrée en vigueur ; qu'en jugeant au contraire que ce texte n'est pas une disposition impérative applicable aux baux

commerciaux conclus avant son entrée en vigueur, la cour d'appel l'a violé, ensemble l'article 2 du code civil ;

2°/ que la loi nouvelle régit immédiatement les effets légaux des situations juridiques ayant pris naissance avant son entrée en vigueur et non définitivement réalisées ; que l'article L. 145-16-2 du code de commerce, qui limite dans le temps la garantie donnée par le cédant au bailleur, encadre une situation juridique relevant du statut légal des baux commerciaux, qui a pris naissance avant l'entrée en vigueur de la loi et qui n'est pas définitivement réalisée, de sorte que le texte doit immédiatement être appliqué aux baux commerciaux conclus avant son entrée en vigueur ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a violé l'article L. 145-16-2 du code de commerce, ensemble l'article 2 du code civil ;

3°/ que la loi qui réduit la durée d'un délai de prescription ou de forclusion est immédiatement applicable ; que l'article L. 145-16-2 du code de commerce, prévoyant que lorsque la cession du bail commercial s'accompagne d'une clause de garantie du cédant au bénéfice du bailleur, celui-ci « ne peut l'invoquer » que durant trois ans à compter de la cession dudit bail, instaure un délai de forclusion ou de prescription, plus court que le délai de droit commun antérieur ; qu'en jugeant le contraire pour refuser de faire application du texte, la cour d'appel a violé l'article L. 145-16-2 du code de commerce, ensemble l'article 2222 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant retenu, à bon droit, d'une part, que l'article L. 145-16-2 du code de commerce, qui revêt un caractère d'ordre public, ne répond pas à un motif impérieux d'intérêt général justifiant son application immédiate, d'autre part, que la garantie solidaire, dont ce texte limite la durée à trois ans, ne constitue pas un effet légal du contrat mais demeure régie par la volonté des parties, la cour d'appel en a exactement déduit que ce texte n'était pas immédiatement applicable ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ; PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

# Les hypothèses échappant à l’article 2 du code civil.

## Doc. 10 : Cass. crim., 17 juin 2003, n° 02-80719, Aussaresses (guerre d’Algérie et crime contre l’humanité).

Attendu que, pour confirmer l’ordonnance entreprise, la chambre de l’instruction retient (…) que, ne pouvant être poursuivis sous la qualification de crimes contre l’humanité, les faits dénoncés entrent dans les prévisions de la loi n°68-697, en date du 31 juillet 1968, portant amnistie ;

Attendu qu’en prononçant ainsi, les juges ont justifié leur décision ;

Que, les dispositions de la loi du 26 décembre 1964 et celles du Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg, annexé à l’accord de Londres du 8 août 1945, ne concernent que les faits commis pour le compte des pays européens de l’Axe ;

Que, par ailleurs, les principes de légalité des délits et des peines et de non rétroactivité de la loi pénale plus sévère, énoncés par les articles 8 de la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen, 7-1 de la Convention européenne des droits de l’homme, 15-1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 111-3 et 112-1 du Code pénal, font obstacle à ce que les articles 211-1 à 212-3 de ce Code réprimant les crimes contre l’humanité s’appliquent aux faits commis avant la date de leur entrée en vigueur, le 1er mars 1994 ;

Qu’enfin, la coutume internationale ne saurait pallier l’absence de texte incriminant, sous la qualification de crimes contre l’humanité, les faits dénoncés par la partie civile ;

D’où il suit que le moyen doit être écarté ; REJETTE le pourvoi ;

## Doc. 11 : Cons. const., 7 novembre 1997, déc. n° 97-391 DC, « Loi portant mesures urgentes à caractère fiscal et financier »

Vu la Constitution ;

Vu l’ordonnance no 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code général des impôts ;

1. Considérant que les députés auteurs de la saisine demandent au Conseil constitutionnel de déclarer non conforme à la Constitution l’article 2 de la loi portant mesures urgentes à caractère fiscal et financier ;
2. Considérant que cet article insère un a quater, comprenant deux alinéas, dans le I de l’article 219 du code général des impôts ;

[…]

1. Considérant que les auteurs de la requête font grief aux dispositions du premier alinéa d’être entachées de rétroactivité et de contrevenir ainsi à un principe de “sécurité juridique” ; qu’ils soutiennent à cet égard que leur application à des revenus ponctuels, provenant notamment de la cession d’éléments du patrimoine professionnel, décidée en fonction des règles fiscales en vigueur le jour de cette décision, n’est pas justifiée par une nécessité impérieuse et méconnaît dès lors un principe de « confiance légitime » ; qu’ils exposent, en outre, qu’en portant au niveau de droit commun le taux d’imposition de plus-values qui peuvent être purement nominales en raison de l’érosion monétaire, les dispositions contestées sont entachées, à ce titre également, d’une rétroactivité inconstitutionnelle en

portant une atteinte excessive au droit de propriété ; qu’à tout le moins, les nouvelles dispositions ne devraient pas s’appliquer aux plus-values constatées en comptabilité avant le 1er janvier 1997 et dont l’imposition fait l’objet d’un sursis d’imposition ; qu’enfin, en traitant différemment une cession réalisée en 1997, selon qu’elle est ou non antérieure au début de l’exercice ouvert en 1997, ces dispositions sont contraires au principe d’égalité ;

1. Considérant que le principe de non rétroactivité des lois n’a valeur constitutionnelle, en vertu de l’article 8 de la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen, qu’en matière répressive ; qu’il est loisible au législateur d’adopter des dispositions fiscales rétroactives dès lors qu’il ne prive pas de garantie légale des exigences constitutionnelles ; qu’aucune norme de valeur constitutionnelle ne garantit un principe dit de « confiance légitime » ;
2. Considérant que l’article 2 de la loi déférée n’édicte pas une sanction, mais modifie le régime d’imposition des plus-values des sociétés ;

[…]

1. Considérant enfin qu’en prévoyant que les dispositions nouvelles régiraient les exercices ouverts à compter du 1er janvier 1997, le législateur s’est borné à déterminer les modalités d’application de la loi dans le temps, en fondant son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction du but qu’il s’était fixé ; que, dans ces conditions, le principe d’égalité n’a pas été méconnu ;
2. Considérant qu’il résulte de ce qui précède que les griefs présentés par les auteurs de la requête doivent être rejetés ; […]

Décide : L’article 2 de la loi portant mesures urgentes à caractère fiscal et financier n’est pas contraire à la Constitution. […]

**EXERCICES :**

* 1. Lire tous les documents de la plaquette.
  2. Faire les fiches d’arrêt du doc. 4 (Cass., civ. 3, 3 juillet 1979, n°77-15.552) et du doc. 10 (Cass. crim., 17 juin 2003, n° 02-80719, Aussaresses).